

**« LA CARPA : DEMARCHE DE QUALITE
DE LA PROFESSION D'AVOCAT »**

**Mme le Bâtonnier Marie-Christine WIENHOFER
Président de l'UNCA**

PARIS – 18 SEPTEMBRE 2003

I - INTRODUCTION

La démarche qualité des avocats est ancienne et structurelle : elle est, tout autant individuellement que collectivement, inhérente à l'essence même de notre profession.

Dans son exercice professionnel, l'avocat, à titre individuel, engage sa réputation à chaque intervention.

Sur le plan général, le Barreau Français, à travers les Ordres et les Institutions, veille au respect de la déontologie, garantie fondamentale pour le justiciable.

Lorsque fut créée la première « Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats - Carpa », en 1957, par quelques avocats du Barreau de Paris, s'il ne s'agissait pas encore de « démarche qualité », c'est dans cette idée que cette innovation s'inscrivait.

De quoi s'agissait-il ?

Jusqu'en 1954, le maniement des fonds était effectué par les avoués et interdit aux avocats, pour permettre à ces derniers d'être dégagés de toute préoccupation comptable et assurer pleinement l'exercice de la défense.

Les contraintes d'après-guerre et les évolutions tendant à dispenser certaines juridictions du ministère d'avoué ont exposé les avocats à des demandes de plus en plus

fréquentes de leurs clients pour qu'ils réalisent le maniement d'argent accessoire à leurs opérations.

Mais, cette activité, pour compte d'autrui, nécessite des procédures, des règles, la souscription d'assurances et la mise en œuvre de contrôles de la comptabilité auxquels n'étaient pas familiarisés les avocats.

Le décret du 10 avril 1954 jeta les bases du maniement de fonds par l'avocat.

Le décret du 30 novembre 1956 confiait au bâtonnier la vérification et le contrôle de la comptabilité des maniements de fonds ; le Procureur Général étant destinataire du résultat des vérifications opérées.

Son article 48 prévoyait que « le règlement intérieur (de l'Ordre) peut autoriser les avocats lorsqu'ils représentent légalement les parties sans l'intervention d'un avoué, à procéder aux seuls règlements pécuniaires directement liés à la procédure dont ils ont la charge ... »

Le décret, dans ce même article -dernier alinéa- précisait : « l'avocat usant de l'autorisation donnée par le règlement intérieur doit se faire ouvrir un compte bancaire ou postal réservé exclusivement à ses opérations professionnelles. »

Ces dispositions ont conduit quelques membres du Barreau de Paris à réfléchir à un système permettant aux avocats la mise en œuvre de cette disposition, tout en assurant :

- une représentation des fonds vis-à-vis du justiciable,
- l'absence de contrainte complémentaire pour les avocats,
- la mise en œuvre de services pour le justiciable ou à but collectif.

Faciliter la comptabilité de ces opérations et leur individualisation, garantir les bénéficiaires, c'est-à-dire les clients des avocats, grâce à la souscription d'assurances spécifiques, mettre en œuvre un système de rémunération de la masse ainsi constituée, était l'objectif de nos confrères.

En isolant ces dépôts de la comptabilité personnelle ou professionnelle de l'avocat, nos confrères, précurseurs, recherchaient d'une part, la sécurité parfaite de ces fonds et d'autre part, l'absolue représentation.

Une garantie complémentaire était offerte à leurs clients , les fondamentaux étaient posés.

La loi du 31 décembre 1971 fusionnant les professions d'avocats et des avoués près les Tribunaux de grande instance, a induit une accélération de la création des Carpa et, en 1986, par la démarche de l'Union Nationale des Carpa auprès des Pouvoirs Publics, le dépôt des fonds clients, accessoires à un acte juridique ou judiciaire, en nos caisses est devenu obligatoire.

Depuis, la loi du 31 décembre 1990 a modifié la loi du 31 décembre 1971, créant la nouvelle profession d'avocat, issue des professions d'avocats et de conseils juridiques.

Son décret d'application du 27 novembre 1991 a été modifié, concernant les Carpa, le 5 juillet 1996, un arrêté du même jour a complété le dispositif.

La Commission de Contrôle des Carpa a ainsi été créée, de même qu'a été définie une mission ad'hoc confiée aux commissaires aux comptes.

Voulu par les avocats, le système Carpa a toujours été perfectionné par la profession elle-même, qui a su tirer les enseignements de ses expériences.

Quelle est, aujourd'hui, la situation de cette démarche qualité des avocats ?

II – LA CARPA AUJOURD’HUI : SES CARACTERISTIQUES

2.1 – Une architecture nationale assure la sécurité des managements de fonds des avocats.

Le maniement des fonds de tiers par la Carpa est une obligation, aux termes de l’article 240 du décret du 27 novembre 1991 modifié, à savoir : *« Les fonds, effets ou valeurs mentionnés à l’article 53-9° de la loi du 31 décembre 1971, reçus par les avocats, sont déposés à un compte ouvert au nom de la caisse des règlements pécuniaires des avocats dans les écritures d’une banque ou de la caisse des dépôts et consignations. »*

Des ambiguïtés peuvent, toutefois, naître, il convient de préciser que la Carpa n’est pas une banque, mais qu’elle s’adosse au système bancaire et qu’elle fonctionne sous la responsabilité de chaque Ordre des avocats.

C’est ainsi que les 181 barreaux en France ou l’Outre-Mer (dont 125 de moins de 100 avocats), fonctionnent avec des pratiques générales harmonisées pour leur Carpa.

Le Règlement Intérieur Harmonisé, édicté par le Conseil National des Barreaux, renvoie pour les opérations de managements de fonds au règlement intérieur type préconisé par l’Unca.

L’Union Nationale des Carpa est née en 1975 de la volonté des Carpa d’être représentées auprès des Pouvoirs Publics, leur permettre d’échanger et de se structurer. Elle a, depuis quelques années, changé de dimension quant aux actions, notamment informatiques et d’assistance, qu’elle mène au profit des caisses ; l’Unca est une force de propositions.

Grâce à l’Unca, aux moyens informatiques, techniques et humains, toutes les caisses sont en mesure d’assurer une même qualité de service, de contrôles et de sécurité.

L'Unca développe, pour la profession d'avocat, en accord avec le Ministère de la Justice, les outils informatiques destinés aux Carpa.

L'Unca assure en outre la maintenance de plus de 1 000 logiciels qu'elle diffuse auprès des caisses.

L'Unca assiste et forme le personnel des caisses.

L'Unca assure un rôle d'intermédiaire technique entre les caisses et la Chancellerie.

L'Unca prodigue aux présidents et directeurs des caisses, des formations régulières, leur adresse des guides retraçant les principales procédures de surveillance pour faciliter et harmoniser, au-delà de l'informatique, les pratiques des caisses.

Dans cette même recherche d'un toujours meilleur service, les Carpa sont invitées à se regrouper pour réaliser des économies d'échelle et mieux assurer leur rôle.

Pour les maniements de fonds clients, au sein de la comptabilité de chaque Carpa, chaque structure d'exercice d'avocat dispose d'un compte individualisé, divisé en autant de sous-comptes que d'affaires.

En aucun cas, les sous-comptes affaires ne peuvent être débiteurs ou se compenser entre eux, il s'agit d'un principe intangible de sécurité et de contrôle.

L'Unca a mis en place un contrat national d'assurance pour les maniements de fonds. Ainsi, chaque avocat est assuré annuellement à concurrence de 6 100 000 euros pour la représentation des fonds, à laquelle s'ajoute une garantie de 9 000 000 euros, complémentaire, au niveau national ; certains barreaux ont souhaité, à titre individuel, une couverture plus importante.

2.2 – Les avantages - Le service Carpa :

2.2.1 – L'accès à la justice

Les Carpa assurent un rôle très important dans le fonctionnement de l'accès à la justice pour nos concitoyens les plus démunis.

La Chancellerie a confié aux caisses par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous l'autorité du bâtonnier, la gestion des fonds d'Etat en matière d'aide juridique, applicable depuis le 1^{er} janvier 1992.

Cette délégation démontre la qualité et la fiabilité des caisses.

Cette délégation permet aux Ordres de rétribuer, dans des conditions strictes, encadrées et contrôlées, les avocats qui accomplissent des missions de défense civile, pénale ou administrative au profit des plus démunis, ainsi que les consultations d'accès au droit.

Avec ce rôle social, les caisses, les Ordres et les avocats s'inscrivent dans une autre déclinaison de la démarche qualitative de la profession d'avocat : celle du développement durable.

2.2.2 – La gestion des fonds de tiers

La Carpa assure, de l'entrée à la sortie, la gestion, le suivi et le contrôle des fonds de tiers conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996, à savoir : « *la caisse des règlements pécuniaires des avocats doit être en mesure de contrôler, notamment lors des opérations mentionnées à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991, les éléments suivants :*

1° *La position bancaire et comptable des sous-comptes affaires ;*

2° *L'intitulé et la nature des affaires ;*

3° *La provenance des fonds crédités sur les sous-comptes affaires ;*

4° *L'identité des bénéficiaires des règlements ;*

5° *Les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds ;*

6° *La justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel ;*

7° *L'absence de mouvement sur un sous-compte-affaires. »*

Une caisse est en mesure de dire à tout moment :

- Pourquoi ce maniement de fonds ?
- Pour qui ce maniement de fonds ?
- Comment ce maniement de fonds ?

La Carpa concourt à la bonne exécution des jugements : le dépôt en caisse arrête le cours des intérêts, elle assure la conservation des fonds qui ne pourraient être versés aux bénéficiaires, pendant 30 ans. Elle garantit le justiciable de la représentation des fonds qui ne peuvent ressortir qu'au profit du destinataire indiqué dans la décision ou la convention, sachant qu'en cas de détournement, le justiciable sait que la caisse est assurée.

Le contrôle de l'origine des fonds est, de plus, un instrument de lutte contre le blanchiment d'argent, une garantie pour la démocratie et un gage de professionnalisme ; une marque renforcée de la qualité de la prestation fournie par l'avocat, un label de qualité, une sécurité complémentaire.

Le rôle des Carpa pour arrêter les fonds d'origine douteuse est l'un des arguments majeurs mis en avant par la profession d'avocat pour ne pas être soumis, comme d'autres professionnels, à l'obligation de dénonciation lors de la

transposition en droit national de la directive européenne de lutte contre le blanchiment d'argent ; la traçabilité est absolue.

Le mode de fonctionnement des caisses permet de s'interroger sur tout fonds dont l'origine serait douteuse.

La profession, unanime, a démontré aux instances nationales et européennes qu'elle s'était dotée des mécanismes techniques et déontologiques qui lui permettent de sauvegarder, dans le même souci de qualité et de confiance dans sa relation avec ses clients, la confidentialité des affaires.

Sous la responsabilité des Ordres, la Carpa assure aux clients la confidentialité des opérations. Les investigations policières et financières ne peuvent s'effectuer que sur commission rogatoire, c'est-à-dire en cas de délit ou d'infraction, et limitées à l'opération concernée.

La Carpa assure aux avocats et à leurs clients des services complémentaires à leurs activités pour des opérations complexes telles que :

- les ventes judiciaires (adjudications),
- les séquestres conventionnels ou judiciaires.

III – LES CONTROLES SUR LES CARPA AU SERVICE DE LA SECURITE

La Carpa est contrôlée.

3.1 – Par la Commission de Contrôle des Carpa, organisme paritaire composé des organismes majeurs de la profession, qui peut émettre des avis ou recommandations à l'attention des caisses ; faire procéder au contrôle des caisses grâce à un corps d'avocats délégués.

Cette même Commission de Contrôle édicte des normes que les Carpa doivent respecter en plus des dispositions légales ou réglementaires, par exemple, elle recommande un seuil de contrôle sur pièces pour tout mouvement de fonds à partir de 40 000 euros, par sondage en deçà et systématique pour tous mouvements à destination ou provenance de l'étranger.

Cet organisme paritaire veille ainsi à ce que chaque Carpa soit en mesure de remplir toutes ses obligations.

A défaut, la Commission dispose de moyens coercitifs.

3.2 – Contrôle des Commissaires aux comptes

3.2.1 – Sur les managements de fonds, chaque Carpa a un commissaire aux comptes qui transmet un rapport annuel sur son fonctionnement au procureur général et peut révéler les dysfonctionnements ou les manquements.

3.2.2 – Sur les fonds d'Etat, deux rapports des commissaires aux comptes sont exigés : sur les procédures et sur la gestion.

3.3 - Certification

On constate que les caisses s'orientent vers la certification ISO.

La Carpa de Nantes a été la première Carpa à obtenir une certification, d'autres caisses s'engagent dans la même voie.

Cette démarche de certification intègre, dans la norme, les contrôles instaurés par le conseil de l'Ordre et la Carpa.

Le résultat de tous ces efforts a porté ses fruits : les sinistres baissent de manière significative et tendent vers zéro en 2003.

Ainsi, en 10 ans, la sinistralité a été réduite de 96 %.

IV – L'AVENIR DES CARPA

Le concept original mis au point par le Barreau Français intéresse de plus en plus les pays européens.

Grâce au contrôle, il lutte efficacement contre la circulation des capitaux illicites qui est une préoccupation essentielle des économies modernes.

Aussi, la Belgique qui connaît un système voisin de Carpa, envisage de le développer.

L'Italie est sur le point de créer, sur le modèle historique de la France, des caisses à l'initiative des barreaux les plus dynamiques.

Si trois pays européens créaient des Carpa, une recommandation européenne pourrait être prescrite en matière de maniements de fonds des avocats.

D'autres professions réglementées s'intéressent aux caisses. L'une d'entre elles s'est déjà inspirée du système, d'autres y réfléchissent activement.

L'Afnor au niveau européen soutient et recommande le système Carpa.

Elle s'engage aux côtés du Barreau Français pour faire reconnaître cette solution dans ses normes.

Il est donc important que le public connaisse les caisses et comprenne que leur fonctionnement correct est sa garantie d'un paiement sécurisé et rigoureux.

Le temps des contrôles ne doit pas être perçu comme un retard ou une entrave.

Mieux vaut recevoir, à coup sûr, un règlement après quelques journées de passage en Carpa que de prendre le risque de ne rien toucher du tout ou d'être compromis dans une opération douteuse !

Afin de renforcer le message des Carpa vers le justiciable, l'Unca va mettre en place, pour les chèques, une charte graphique uniforme pour l'ensemble des caisses, quelle que soit leur banque.

Ce visuel personnalisera encore davantage la signature de l'avocat et l'identification de la Carpa par la société civile.

Ainsi, non seulement les avocats ont l'obligation déontologique de déposer tous leurs règlements pécuniaires à la Carpa, mais aussi leurs clients doivent savoir que le règlement à l'ordre de la CARPA et par la CARPA est une garantie absolue.

Marie-Christine WIENHOFER,
Président de l'Unca.